

24 avril 2007

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 121 : Règlement No 122

Rectificatif 1

Rectificatif 2 à la version originale du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N.1156.2006.TREATIES-2 du 13 décembre 2006

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES CONCERNANT L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES DES CATEGORIES M, N ET O EN CE QUI CONCERNE LEUR
SYSTEME DE CHAUFFAGE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe 1, Première partie, Appendice 1,

Paragraphe 3.3 à 3.6, renuméroter 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.3, 3.3.1 et 3.4.

Annexe 3,

Paragraphe 6, au lieu de paragraphe 5.2, lire paragraphe 6.2.

Annexe 7,

Titre, lire:

«PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES APPAREILS
DE CHAUFFAGE À COMBUSTION»

Annexe 9,

Paragraphe 3.1, au lieu de OT lire OX.

Paragraphe 3.3, lire:

«3.3 Véhicules FL

3.3.1 Les appareils de chauffage à combustion doivent être mis hors fonction...».
